



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 120 du 26 juin 2023

SOMMAIRE

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral du 22 juin 2023 autorisant la dissolution du syndicat mixte fermé d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH) au 30 juin 2023

Arrêté interpréfectoral du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé du bassin versant de Grand-Lieu et son changement de dénomination en syndicat Grand-Lieu Estuaire au 1er juillet 2023

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission pour la cohésion sociale et la politique de la ville



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Stéphane CHAULOUX

Arrêté interpréfectoral autorisant la dissolution du syndicat mixte fermé d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH) au 30 juin 2023

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-33, L. 5211-25-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé dénommé syndicat d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH) ;

VU la délibération du comité syndical du SAH en date du 7 mars 2023 proposant la dissolution du SAH et les conditions de sa liquidation ;

VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Loire-Atlantique du 13 octobre 2022 concernant le sort des personnels ;

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres :

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	en date du	23 mars 2023
Nantes métropole	en date du	7 avril 2023
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	en date du	12 avril 2023
Communauté de communes Vie et Boulogne	en date du	17 avril 2023
Communauté de communes Sud Estuaire	en date du	20 avril 2023
Communauté de communes Challans Gois communauté	en date du	27 avril 2023
Communauté de communes Grand-Lieu communauté	en date du	16 mai 2023

Approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat et la clé de répartition définissant les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT que les règles de majorité posées à l'article L. 5212-33 du CGCT pour prononcer la dissolution du syndicat sont respectées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte fermé d'aménagement hydraulique du sud de la Loire (SAH) est dissous à la date du 30 juin 2023 ;

ARTICLE 2 : Il a été convenu entre les membres les modalités de liquidation suivantes :

1- ACTIF-PASSIF-TRESORERIE:

Les principes de répartition de l'actif ,du passif et de la trésorerie retenus sont les suivants :

▪ Concernant les biens immobiliers du Syndicat (Ouvrages hydrauliques) : affectation selon le principe de l'implantation territoriale (le bien est affecté à l'EPCI à FP membre sur le territoire duquel il se situe). La répartition est proposée en annexe 1 du présent arrêté. Cette répartition s'applique également aux emprunts contractés sur ces biens.

▪ Concernant les biens immobiliers du Syndicat (Siège administratif et maison éclusière) : affectation au futur Syndicat Grand Lieu Estuaire.

▪ En cas de vente du siège social la répartition s'effectue sur la base des participations statutaires proratisées à la surface de chaque territoire : le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (35,85%), le Syndicat Grand Lieu Estuaire (46,17%), la Communauté de Communes de Sud Estuaire (14,62%), et Pornic Agglo Pays de Retz (3,36%).

▪ Concernant les immobilisations incorporelles (Etudes et travaux) et corporels (matériel...) : affectation selon le principe de l'implantation territoriale correspondant aux futures structures Gemapiennes le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, le Syndicat Grand Lieu Estuaire, la Communauté de Communes de Sud Estuaire,

▪ Concernant le solde de trésorerie, hors acompte de subvention sur des travaux à venir non engagés : répartition sur la base des participations statutaires proratisées à la surface de chaque territoire (le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (35,85%), le Syndicat Grand Lieu Estuaire (46,17%), la Communauté de Communes de Sud Estuaire (14,62%), et Pornic Agglo Pays de Retz (3,36%)). En application de ces principes l'actif et le passif du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire, celui-ci produira des procès-verbaux pour l'ensemble des collectivités concernées complétés des points ci-dessus.

▪ La clé de répartition définie pour la trésorerie est également applicable aux emprunts contractés sur les biens qui n'ont pas été affectés selon le principe de l'implantation territoriale.

2- TRANSFERT DU PERSONNEL :

Le personnel du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire est transféré, à compter de la dissolution du Syndicat (30 juin 2023) soit au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, soit au Syndicat Grand Lieu Estuaire, soit à la Communauté de Communes Sud Estuaire en fonction de la répartition proposée en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble du personnel du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire est réputé relever de sa nouvelle structure dans les conditions de statuts et d'emploi qui seront les siennes. Les agents conservent, s'ils ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3- CONTRATS, MARCHES et CONVENTIONS :

Les contrats, marchés et conventions sont transférés aux Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, Syndicat Grand Lieu Estuaire, Communauté de Communes de Sud Estuaire, Pornic Agglo pays de Retz, Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et l'Union des Marais selon le principe de l'implantation territoriale et de la continuité des services et des

compétences exercés par les collectivités concernées. Cette répartition est définie en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat, les présidentes et présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat et des groupements de collectivités concernés. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 22 juin 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

La Roche-sur-Yon, le 22 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Anne TAGAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Stéphane CHAULOUX

Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé du bassin versant de Grand-Lieu et son changement de dénomination en syndicat Grand-Lieu Estuaire au 1^{er} juillet 2023

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mai 2006 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé du bassin versant de Grand-Lieu (SMBV-GL) ;

VU la délibération du comité syndical du SMBV-GL en date du 8 mars 2023 proposant la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Loire-Atlantique du 13 octobre 2022 concernant le sort des personnels ;

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres :

Nantes métropole	en date du	7 avril 2023
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	en date du	12 avril 2023
Communauté de communes Vie et Boulogne	en date du	17 avril 2023
Communauté de communes du pays de Chantonnay	en date du	26 avril 2023
Communauté de communes Saint-Fulgent les Essarts	en date du	11 mai 2023
Communauté de communes Grand-Lieu communauté	en date du	16 mai 2023

Approuvant la modification des statuts du syndicat au 1^{er} juillet 2023 ;

VU la délibération de l'EPCI membre :

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo	en date du	23 mai 2023
---	------------	-------------

N'approuvant pas la modification des statuts du syndicat au 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'absence de délibération des EPCI membres communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération et communauté d'agglomération Terres de Montaigu dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération du comité syndical du SMBV-GL, valant ainsi avis favorable ;

VU les délibérations des EPCI :

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	en date du	23 mars 2023
Communauté de communes Sud Estuaire	en date du	20 avril 2023

Sollicitant leur adhésion au syndicat au 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les règles de majorité posées par la loi pour prononcer les adhésions des deux nouveaux membres ainsi que la modification des statuts du syndicat sont respectées, notamment eu égard aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 : Les EPCI suivants sont membres du syndicat à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- Communauté de communes Sud Estuaire.

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} juillet 2023, la liste des membres du syndicat s'établit comme suit :

- Nantes métropole
- Communauté de communes Grand-Lieu communauté
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo
- Communauté d'agglomération Terres de Montaigu
- Communauté de communes Saint-Fulgent les Essarts
- Communauté de communes du pays de Chantonay
- Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération
- Communauté de communes Vie et Boulogne
- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- Communauté de communes Sud Estuaire.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} juillet 2023 le syndicat mixte fermé du bassin versant de Grand-Lieu est dénommé syndicat Grand-Lieu Estuaire (SGLE), syndicat mixte fermé à la carte conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

ARTICLE 4 : À compter du 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur des statuts modifiés, le SGLE exerce les compétences libellées comme suit à l'article 4 de ses statuts :

Compétence GEMA obligatoire :

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 3, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. envir. Art L. 211-7, 1°) ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. envir. Art L. 211-7, 2°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. envir. Art L. 211-7, 8°).

Le Syndicat assure la gestion des ouvrages hydrauliques (cf. annexe 7), rattachés à la compétence GEMA, nécessaire et indissociable à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais. Cette gestion permet d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux...

Le Syndicat exerce toutes les actions concourant ou contribuant directement à l'exercice de la compétence GEMA ou qui sont directement accessoires à cette dernière.

Mission Animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (mission exercée à la carte) :

Le Syndicat mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne Boulogne Ognon Grand Lieu (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

À ce titre, le Syndicat, par transfert de ses membres, est la structure porteuse du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.

Les membres concernés sont : Nantes Métropole, Grand Lieu Communauté, Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, Communauté d'agglomération Terres de Montaigu, Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts, Communauté de Communes Pays de Chantonay, Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon - Agglomération, Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Habilitation Natura 2000 :

Le Syndicat est habilité à :

- Assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et les sites Natura « Lac de Grand Lieu » (FR5210008 et FR5200625),
- Être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre,
- Être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales –MAEC-, contrats Natura 2000 et charte Natura 2000).
- Mettre en œuvre les actions du DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie...).

Les membres concernés par ces actions sont : Nantes Métropole, Grand Lieu Communauté, Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, Communauté d'Agglomération de Pornic agglo Pays de Retz.

Prestations de services et activités complémentaires :

Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes ou EPCI-FP inclus dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics sous réserve que ces prestations soient effectuées à titre accessoire, dans l'intérêt collectif et en cohérence avec sa compétence et ses missions statutaires exercées.

Les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : Le siège du Syndicat est fixé au : 2 Allée des Chevrets 44310 Saint-Philbert de Grand-Lieu.

ARTICLE 6 : Les statuts du SGLE sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat, les présidentes et présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat et des groupements de collectivités concernés. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 22 juin 2023

La Roche-sur-Yon, le 22 juin 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Anne TAGAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé du bassin versant de Grand-Lieu et son changement de dénomination en syndicat Grand-Lieu Estuaire.

Nantes

La Roche-sur-Yon

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Anne TAGAND



STATUTS
du
SYNDICAT MIXTE
Grand Lieu Estuaire

**(Adopté par le CS du Bassin Versant de GRAND LIEU
le 9/03/2023)**

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>2</u>
<u>PREAMBULE.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE I – FORME JURIDIQUE, COMPETENCE ET PERIMETRE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2 : MEMBRES ADHERENTS.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT.....</u>	<u>6</u>
4--1. <u>Compétence GEMA obligatoire.....</u>	<u>6</u>
4-2. <u>Mission Animation du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (mission exercée à la carte).....</u>	<u>7</u>
4-3. <u>Habilitation Natura 2000.....</u>	<u>7</u>
4-4. <u>Prestations de services et activités complémentaires.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 5 : SIEGE.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 6 : DUREE.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL.....</u>	<u>9</u>
7-1. <u>Composition du comité syndical.....</u>	<u>9</u>
7-2. <u>Attributions du comité syndical.....</u>	<u>10</u>
7-3. <u>Fonctionnement du comité syndical.....</u>	<u>11</u>
7-4. <u>Fonctionnement du collège SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 8 : LE BUREAU.....</u>	<u>13</u>
8-1. <u>Composition du bureau.....</u>	<u>13</u>
8-2. <u>Attributions du bureau et du président.....</u>	<u>13</u>
8-3. <u>Fonctionnement du bureau.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 10 : BUDGET.....</u>	<u>14</u>
10-1. <u>Recettes.....</u>	<u>14</u>
10-2. <u>Contributions des membres – répartition des charges de fonctionnement et d’investissement.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 11 : COMPTABILITE.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....</u>	<u>16</u>

<u>ARTICLE 13 : DISSOLUTION.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 14 : ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS.....</u>	<u>17</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>18</u>
<u>ANNEXE 1 : Carte du périmètre syndical.....</u>	<u>18</u>
<u>ANNEXE 2 : Carte du périmètre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.....</u>	<u>19</u>
<u>ANNEXE 3 : Carte du périmètre NATURA 2000.....</u>	<u>20</u>
<u>ANNEXE 4 : Critères superficie et population par communes pour la compétence GEMA.....</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXE 5 : Critères superficie et population par communes pour la mission SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.....</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXE 6 : Critères superficie et population par communes pour l'habilitation NATURA 2000</u>	<u>23</u>
<u>ANNEXE 7 : Carte de localisation des ouvrages hydrauliques.....</u>	<u>24</u>

PREAMBULE

Le syndicat du Bassin Versant de Grandlieu (SBVGL), **syndicat mixte fermé** a été créé le **31 mai 2006** par arrêté interpréfectoral. Il était composé de 40 communes et de 3 communautés de communes (soit 46 communes en tout) réparties sur les 2 départements de Loire-Atlantique et de Vendée (depuis Bouaye jusqu'à Saint-Martin-des-Noyers). Sa surface, qui recouvre celle du SAGE, est de 830 km².

Ses **compétences**, conformément à ses statuts, étaient les suivantes :

- Etudes et travaux dans les domaines suivants :
 - Aménagement, restauration et entretien des cours d'eau dont le linéaire figure en annexe cartographique aux statuts.
 - Aménagement, restauration, entretien et exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur ces cours d'eau.
 - Zones de rétention temporaire des eaux de crues et zones de mobilité du lit mineur de ces cours d'eau.
- Dans tous les autres domaines, le Syndicat était compétent pour faciliter la mise en œuvre des préconisations du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), à l'exclusion des travaux.

La mise en œuvre des préconisations du SAGE entraînait le Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu à **intervenir dans les domaines suivants** sur son territoire de compétence (sans exercer la fonction de police de l'eau qui revient exclusivement aux services de l'Etat):

- Lutte contre les végétaux aquatiques envahissants
- Suivi de la qualité de l'eau des cours d'eau
- Suivi des débits et des prélèvements. Appui à la création de réserves de substitution.
- Suivi des assainissements collectifs et non collectifs
- Suivi des rejets industriels
- Actions de sensibilisation et de concertation visant à la réduction des apports polluants diffus (fertilisants et produits phytosanitaires) auprès des utilisateurs (agriculteurs, viticulteurs, maraîchers, communes, grand public...)
- Recensement et caractérisation des zones humides
- Actions liées au tourisme et aux loisirs (ex : canoé-kayak...)
- Pédagogie environnementale auprès des publics jeunes
- Support administratif et technique de la CLE (Commission Locale de l'Eau) qui gère le SAGE.

Le 8 novembre 2017, les statuts du Syndicat du Bassin versant de Grand Lieu **était modifié pour exercer la compétence GEMAPI** selon les dispositions issues de la loi NOTRe et de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En outre, le SBV toujours lié par convention au SAHSL (Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire) pour la **gestion des niveaux d'eau du lac et la régulation des débits** entre le vannage de Bouaye et la Loire. A ce titre, le SBV verse une contribution financière au SAHSL.

Le 8 novembre 2016, la sous-préfète de Saint-Nazaire a réuni les EPCI de Loire-Atlantique composant le Pays de Retz (Nantes Métropole, CC Sud Estuaire, CC Grand -Lieu Communauté, CC Sud Retz Atlantique, CA Pornic aggro Pays de Retz), y compris le marais breton (CC Challans Gois Communauté, CC Océan Marais de Monts, CC Pays Saint Gilles Croix de Vie, CC Vie et Boulogne), situés pour partie sur le territoire couvert par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire (SAH), pour évoquer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de ce territoire.

A l'issue de cette réunion, les élus de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz se sont portés volontaires pour mener une étude visant à identifier les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en tenant compte des EPCI et des structures syndicales exerçant toute ou partie de cette compétence sur les bassins versants et les systèmes d'endiguement de ce territoire.

Le comité de pilotage du 19 octobre 2019 a statué sur la constitution de 3 structures pour exercer la compétence GEMAPI :

- Une structure « Grand Lieu / Estuaire » assise sur le périmètre du bassin versant de l'Acheneau,
- Une structure « littorale » composée des territoires littoraux de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz,
- Une structure « Vendéenne Marais Breton » assise sur le périmètre du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf.

Les statuts présentés ci-après sont ceux du syndicat mixte « fermé » « Grand Lieu Estuaire».

CHAPITRE I – FORME JURIDIQUE, COMPETENCE ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Le Syndicat objet des présentes est un syndicat mixte « fermé » « à la carte » au sens des dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce syndicat est dénommé « **Syndicat mixte Grand Lieu Estuaire** », il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ADHERENTS

Le Syndicat est constitué par accord entre les membres suivants :

- **Nantes Métropole** pour les communes : Bouaye ; Bouguenais ; Brains ; La Montagne ; Le Pellerin ; Les Sorinières ; Rezé ; Saint-Aignan-Grandlieu ; Saint-Jean-de-Boiseau ; Saint-Léger-les-Vignes ; Vertou.
- **Grand Lieu Communauté**, pour les communes : Geneston ; La Chevrolière ; La Limouzinière ; Le Bignon ; Montbert ; Pont-Saint-Martin ; Saint-Colomban ; Saint-Lumine-de-Coutais ; Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.
- **Communauté de Communes Sud Retz Atlantique**, pour les communes : Corcoue-sur-Logne ; La Marne ; Legé ; Machecoul-Saint-Même ; Paulx ; Saint-Étienne-de-Mer-Morte ; Saint-Mars-de-Coutais ; Touvois.
- **Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo**, pour les communes : Aigrefeuille-sur-Maine ; Château-Thébaud ; La Planche ; Remouillé ; Vieilleville.

- **Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu**, pour les communes : L'Herbergement ; Montréverd ; Rocheservière ; Saint-Philbert-de-Bouaine.
- **Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts**, pour les communes : Chauché ; Essarts en Bocage ; La Copechagnière ; La Merlatière ; Les Brouzils.
- **Communauté de Communes du Pays de Chantonay**, pour les communes : Saint-Martin-des-Noyers.
- **Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon - Agglomération**, pour les communes : Dompierre-sur-Yon ; La Ferrière.
- **Communauté de Communes Vie et Boulogne**, pour les communes : Beaufou ; Bellevigny ; Grand'Landes ; Les Lucs-sur-Boulogne ; Saint-Denis-la-Chevasse ; Saint-Étienne-du-Bois.
- **Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de retz**, pour les communes : Chaumes-en-Retz ; Chauvé ; Cheix-en-Retz ; Port-Saint-Père ; Rouans ; Sainte-Pazanne ; Saint-Hilaire-de-Chaléons ; Villeneuve-en-Retz ; Vue.
- **Communauté de Communes Sud-Estuaire**, pour les communes : Frossay ; Saint-Père-en-Retz ; Saint-Viaud.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce ses compétences sur le périmètre « Grand-Lieu Estuaire » qui correspond au périmètre administratif de ses membres dont les limites géographiques sont reportées sur la carte annexée aux présents statuts (Annexe 1). Le périmètre syndical est composé des communes membres des onze EPCI-FP (soit 59% des surfaces communales).

ARTICLE 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT

4--1. Compétence GEMA obligatoire

Le Syndicat exerce pour **l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre** défini à l'article 3, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. envir. Art L. 211-7, 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. envir. Art L. 211-7, 2°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. envir. Art L. 211-7, 8°).

Le Syndicat assure la gestion des ouvrages hydrauliques (cf. annexe 7), rattachés à la compétence GEMA, nécessaire et indissociable à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais. Cette gestion permet d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux....

Le Syndicat exerce toutes les actions concourant ou contribuant directement à l'exercice de la compétence GEMA ou qui sont directement accessoires à cette dernière.

4-2. Mission Animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (mission exercée à la carte)

Le Syndicat mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne Boulogne Ognon Grand Lieu (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

A ce titre, le Syndicat, par transfert de ses membres, est la structure porteuse du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.

Les membres concernés sont : Nantes Métropole, Grand Lieu Communauté, Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, Communauté d'agglomération Terres de Montaigu, Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts, Communauté de Communes Pays de Chantonnay, Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon - Agglomération, Communauté de Communes Vie et Boulogne.

4-3. Habilitation Natura 2000

Le Syndicat est habilité à :

- Assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et les sites Natura « Lac de Grand Lieu » (FR5210008 et FR5200625),
- Etre la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre,
- Etre la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales –MAEC-, contrats Natura 2000 et charte Natura 2000).
- Mettre en œuvre les actions du DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, ...).

Les membres concernés par ces actions sont : Nantes Métropole, Grand Lieu Communauté, Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, Communauté d'Agglomération de Pornic agglo Pays de Retz.

4-4. Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes ou EPCI-FP inclus dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics sous réserve que ces prestations soient effectuées à titre accessoire, dans l'intérêt collectif et en cohérence avec sa compétence et ses missions statutaires exercées.

Les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au :

2 Allée des Chevrets
44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat mais peuvent également se tenir sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

7-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 42 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre répartis comme suit : le nombre de délégués titulaires est fixé au prorata de 50% de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre du syndicat et de 50 % de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de l'EPCI-fp incluse dans le périmètre du syndicat.

Les délégués sont répartis comme suit :

- Nantes Métropole : 5 délégués ;
- Grand Lieu Communauté : 11 délégués
- Communauté de Communes Sud Retz Atlantique : 6 délégués ;
- Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : 2 délégués ;
- Communauté d'agglomération Terres de Montaigu : 4 délégués ;
- Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts : 1 délégué ;
- Communauté de Communes Pays de Chantonay : 1 délégué ;
- Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon-Agglomération : 1 délégué ;
- Communauté de Communes Vie et Boulogne : 3 délégués ;
- Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de retz : 7 délégués ;
- Communauté de Communes Sud-Estuaire : 1 délégué.

Total : 42 délégués pour 42 voix.

Cette répartition sera révisée au regard des derniers chiffres de la population légale publiés par décret au journal officiel et intégrée dans la base Filosofi.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

7-1-1

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

7-1-2

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7-2. Attributions du comité syndical

7-2-1

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7-2-2

Le comité syndical élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1.

Le comité syndical élit au sein du bureau :

- le Président du Syndicat,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

7-2-3

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7-2-4

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7-2-5

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

7-2-6

Le comité syndical peut créer toute commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- 1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - l'élection du président et des membres du bureau,
 - le vote du budget,
 - l'approbation du compte administratif,
 - les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.
- 2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP concernés par l'affaire mise en délibération
- 3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (titulaire ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du Président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

7-4. Fonctionnement du collège SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu

Le collège « SAGE » comprend les délégués de l'ensemble des 9 membres du Syndicat qui lui ont transféré la mission relative au SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.

Il est composé de 19 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre répartis comme suit :

Le nombre de délégués titulaires est fixé au prorata de 50% de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre du syndicat et de 50 % de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de l'EPCI-fp incluse dans le périmètre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu.

Les délégués sont répartis comme suit :

- Nantes Métropole : 2 délégués ;
- Grand Lieu Communauté : 6 délégués
- Communauté de Communes Sud Retz Atlantique : 2 délégués ;
- Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : 2 délégués ;
- Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu : 2 délégués ;
- Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts : 1 délégué ;
- Communauté de Communes Pays de Chantonay : 1 délégué ;
- Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon-Agglomération : 1 délégué ;
- Communauté de Communes Vie et Boulogne : 2 délégués ;

Total : 19 délégués pour 19 voix.

Cette répartition sera révisée au regard des derniers chiffres de la population légale publiés par décret au journal officiel et intégrée dans la base Filosofi.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

S'agissant des affaires présentant un intérêt commun et ayant trait à la mission relative au SAGE, tous les délégués constituant ce collège « SAGE » prennent part au vote. Il s'agit notamment de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau, du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions modificatives relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, des délibérations ayant trait aux missions relatives au SAGE.

Les affaires relatives aux budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, à la répartition des charges entre les membres, aux effectifs et statuts du personnel, aux modifications statutaires, à l'admission et au retrait des membres, ainsi qu'au transfert du siège, sont d'intérêt commun et relèvent également de ce collège « SAGE ».

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8-1. Composition du bureau

Le bureau est composé d'un représentant par EPCI, dont un Président et des Vice-Présidents.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

8-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

8-2-3. Les Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

8-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres. Lorsque le bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat, sur tout ou partie de son périmètre statutaire.

A minima un comité consultatif relatif à la gestion des niveaux d'eau sera créé.

Ces comités sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : BUDGET

10-1. Recettes

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;

- Ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du comité syndical préalablement au vote du budget primitif.

10-2. Contributions des membres – répartition des charges de fonctionnement et d’investissement

10-2-1 contributions aux dépenses d’administration générale et aux dépenses liées aux compétences obligatoires

La contribution des collectivités aux dépenses d’administration générale du syndicat, en fonctionnement et en investissement, est fixée au prorata de 50% de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre du syndicat et de 50 % de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de l’EPCI-fp incluse dans le périmètre du syndicat.

Un membre se laisse la possibilité d’abonder à une participation supplémentaire en fonction de son ambition sur son territoire. Cette participation sera uniquement affectée aux travaux sur son territoire.

Les dépenses d’administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d’acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d’administration générale, dépenses de fourniture de bureau), les indemnités de fonction des élus.

La répartition des contributions pour les compétences obligatoires s’effectue pour les **11 membres** selon la clé de répartition suivante :

- 12,4 % pour Nantes Métropole ;
- 26,7 % pour Grand Lieu Communauté ;
- 15,0 % pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ;
- 5,6 % pour la Communauté d’Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- 9,0 % pour la Communauté d’Agglomération Terres de Montaigu ;
- 2,4 % pour la Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts ;
- 0,4 % pour la Communauté de Communes Pays de Chantonay ;
- 0,8 % pour la Communauté d’Agglomération La Roche sur Yon ;
- 7,9 % pour la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;
- 17,2 % pour la Communauté d’Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- 2,6 % pour la Communauté de Communes Sud-Estuaire.

Cette répartition sera révisée au regard des derniers chiffres de la population légale publiés par décret au journal officiel et intégrée dans la base Filosofi.

10-2-2 : Contribution aux dépenses liées aux missions à la carte de mise en œuvre, de suivi et de révision du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu

La contribution des collectivités aux dépenses de mise en œuvre, de suivi et de révision du SAGE, en fonctionnement et en investissement, est fixée au prorata de 50% de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre du bassin versant de Grand Lieu et de 50 % de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de l’EPCI-fp incluse dans le périmètre du de bassin versant de Grand Lieu.

La répartition des contributions s’effectue pour les **9 membres** selon la clé de répartition suivante :

- 13,0 % pour Nantes Métropole ;
- 37,6 % pour Grand Lieu Communauté ;
- 9,7 % pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ;
- 8,5 % pour la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- 13,7 % pour la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu ;
- 3,6 % pour la Communauté de Communes Pays de Saint-Fulgent Les Essarts ;
- 0,7 % pour la Communauté de Communes Pays de Chantonay ;
- 1,3 % pour la Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon ;
- 11,9 % pour la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;

Cette répartition sera révisée au regard des derniers chiffres de la population légale publiés par décret au journal officiel et intégrée dans la base Filosofi.

10-2-3 : Contribution aux dépenses liées à l'habilitation à la carte de coordination, de mise en œuvre, et de suivi des actions Natura 2000

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'habilitation prévue par l'article 4-3 des présents statuts. Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à ces missions.

Ce budget inclut notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) ;

Ce financement est l'entière charge des membres concernés par l'habilitation.

10-2-4 : Contribution aux dépenses liées prestations de services et activités complémentaires

Les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

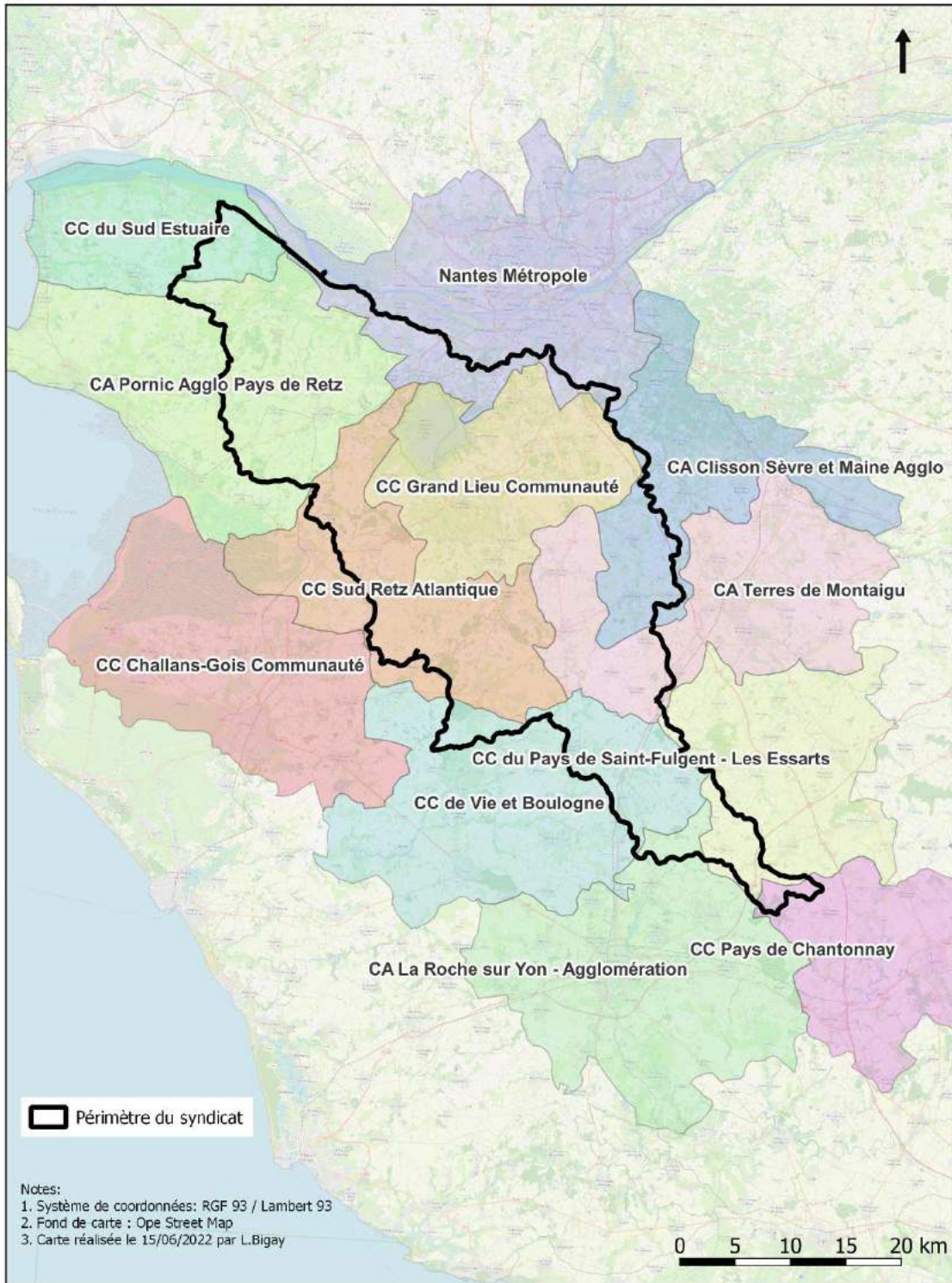
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

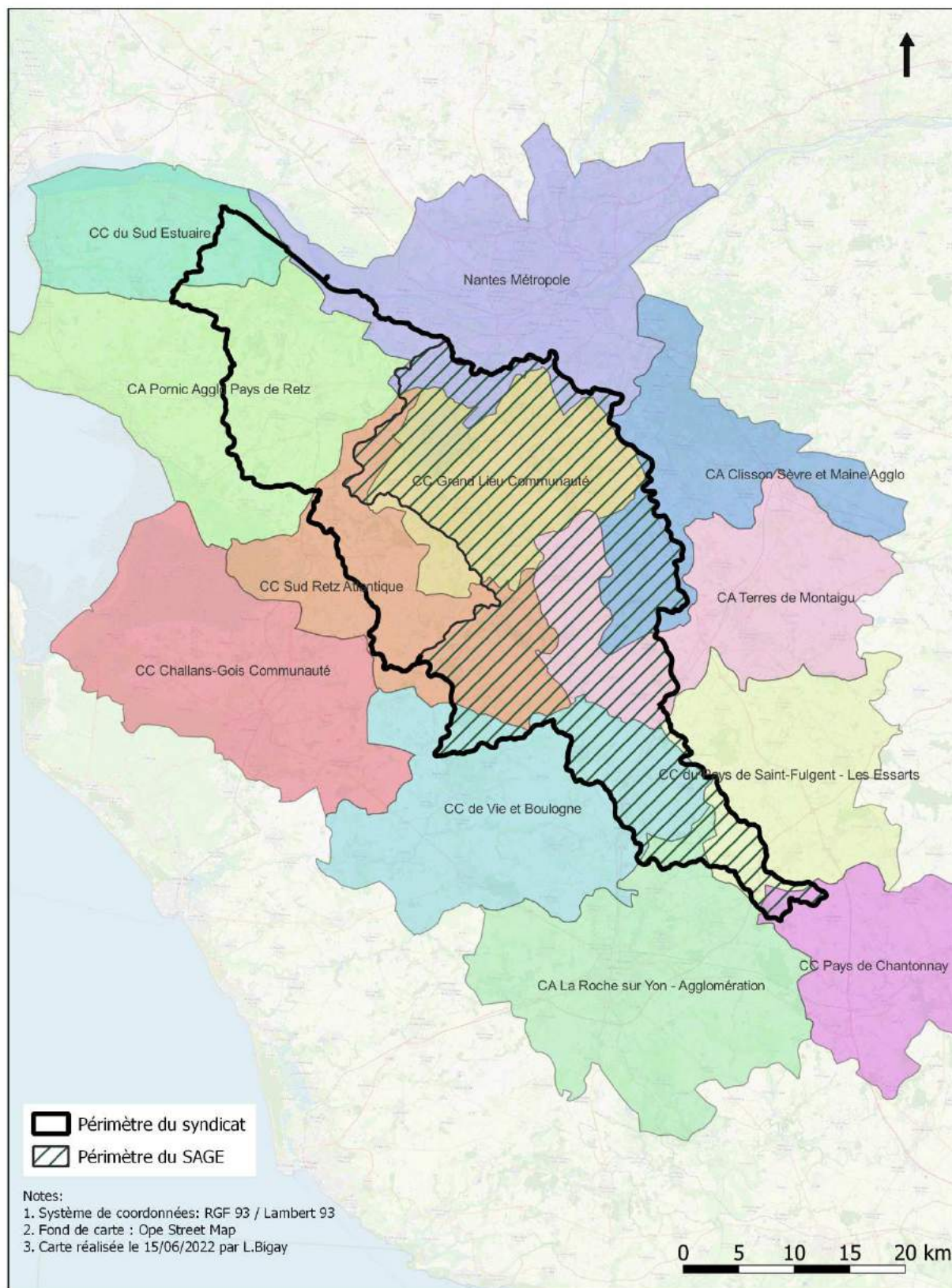
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant la création du syndicat.

ANNEXES

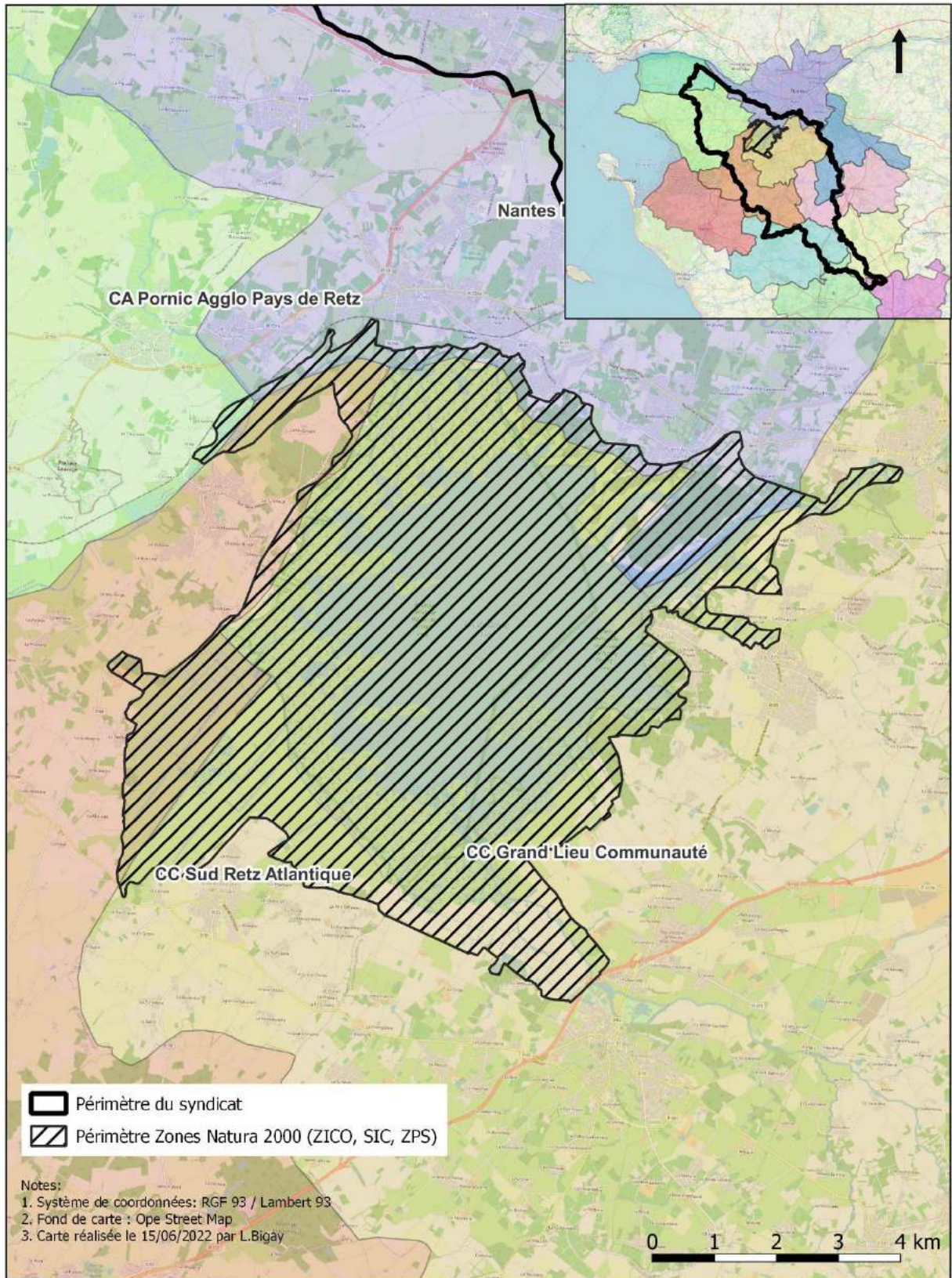
ANNEXE 1 : Carte du périmètre syndical



ANNEXE 2 : Carte du périmètre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu



ANNEXE 3 : Carte du périmètre NATURA 2000



ANNEXE 4 : Critères superficie et population par communes pour la compétence GEMA

		Syndicat Grand-Lieu Acheneau Tenu (sans La Loire et Aumondière)			
Communes	EPCI	Surface totale commune en ha	Surface commune dans SGAT en ha	% commune dans SGAT	Populatbn (carroyage Filosofi2017 dans SGAT)
Aigrefeuille-sur-Maine	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	1468	473	32	196
Beaufou	Communauté de Communes Vie et Boulogne	2801	24	1	2
Bellevigny	Communauté de Communes Vie et Boulogne	3907	2513	64	2647
Bouaye	Nantes Métropole	1404	1298	92	8019
Bouguenais	Nantes Métropole	3120	313	10	682
Brains	Nantes Métropole	1547	1547	100	2951
Château-Thébaud	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	1769	57	3	38
Chauché	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	4195	404	10	52
Chaumes-en-Retz	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	7766	5206	67	3542
Chauvé	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	4099	60	1	11
Cheix-en-Retz	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	836	836	100	1081
Corcoué-sur-Logne	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	5072	5072	100	2880
Dompierre-sur-Yon	Communauté d'Agglomératbn La Roche sur Yon	3388	1672	49	511
Essarts en Bocage	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	10077	1994	20	1230
Frossay	Communauté de communes Sud Estuaire	5955	3856	65	2976
Geneston	Grand Lieu Communauté	834	834	100	3562
Grand'Landes	Communauté de Communes Vie et Boulogne	2039	755	37	41
La Chevrolière	Grand Lieu Communauté	3256	3256	100	5797
La Copechagnière	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	988	187	19	28
La Ferrière	Communauté d'Agglomératbn La Roche sur Yon	4714	8	0	
La Limouzinière	Grand Lieu Communauté	2961	2961	100	2402
La Marne	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1799	1799	100	1508
La Merlatière	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	1509	1144	76	966
La Montagne	Nantes Métropole	363	14	4	6
La Planche	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	2449	2449	100	2589
Le Bignon	Grand Lieu Communauté	2791	2785	100	3851
Le Pellerin	Nantes Métropole	3106	1247	40	1773
Legé	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	6172	6172	100	4532
Les Brouzils	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	4175	104	2	2
Les Lucs-sur-Boulogne	Communauté de Communes Vie et Boulogne	5336	4084	77	2790
Les Sorinières	Nantes Métropole	1317	750	57	2834
L'Herbergement	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	1698	378	22	394
Machecoul-Saint-Même	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	8577	3222	38	1249
Montbert	Grand Lieu Communauté	2907	2905	100	3129
Montréverd	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	4883	4435	91	3542
Paulx	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	3602	743	21	251
Pont-Saint-Marth	Grand Lieu Communauté	2190	2190	100	6106
Port-Saint-Père	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	3280	3280	100	2974
Remouillé	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	2182	592	27	144
Rezé	Nantes Métropole	1566	181	12	1154
Rocheservière	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	2830	2830	100	3296
Rouans	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	3794	3794	100	2947
Saint-Aignan-Grandlieu	Nantes Métropole	1817	1773	98	4130
Saint-Colomban	Grand Lieu Communauté	3588	3588	100	3389
Saint-Denis-la-Chevassse	Communauté de Communes Vie et Boulogne	4003	3950	99	2288
Sainte-Pazanne	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	4190	4190	100	6955
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	2754	2418	88	972
Saint-Etienne-du-Bois	Communauté de Communes Vie et Boulogne	2964	1185	40	360
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	3529	3281	93	2225
Saint-Jean-de-Boiseau	Nantes Métropole	1150	52	5	8
Saint-Léger-les-Vignes	Nantes Métropole	678	678	100	1979
Saint-Lumine-de-Coutais	Grand Lieu Communauté	1779	1779	100	2260
Saint-Mars-de-Coutais	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	3468	3468	100	2586
Saint-Marth-des-Noyers	Communauté de communes Chantonay	4153	965	23	166
Saint-Père-en-Retz	Communauté de communes Sud Estuaire	6402	10	0,2	0
Saint-Philbert-de-Bouaine	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	5049	5049	100	3521
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Grand Lieu Communauté	9800	9800	100	9114
Saint-Viaud	Communauté de communes Sud Estuaire	3255	18	1	0
Touvois	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	3704	1984	54	337
Vertou	Nantes Métropole	3817	335	9	618
Vieilleville	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	5214	4306	83	3671
Villeneuve-en-Retz	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	7443	714	10	83
Vue	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	1960	1960	100	1659
Total général		219 439	129 927	59	131 007

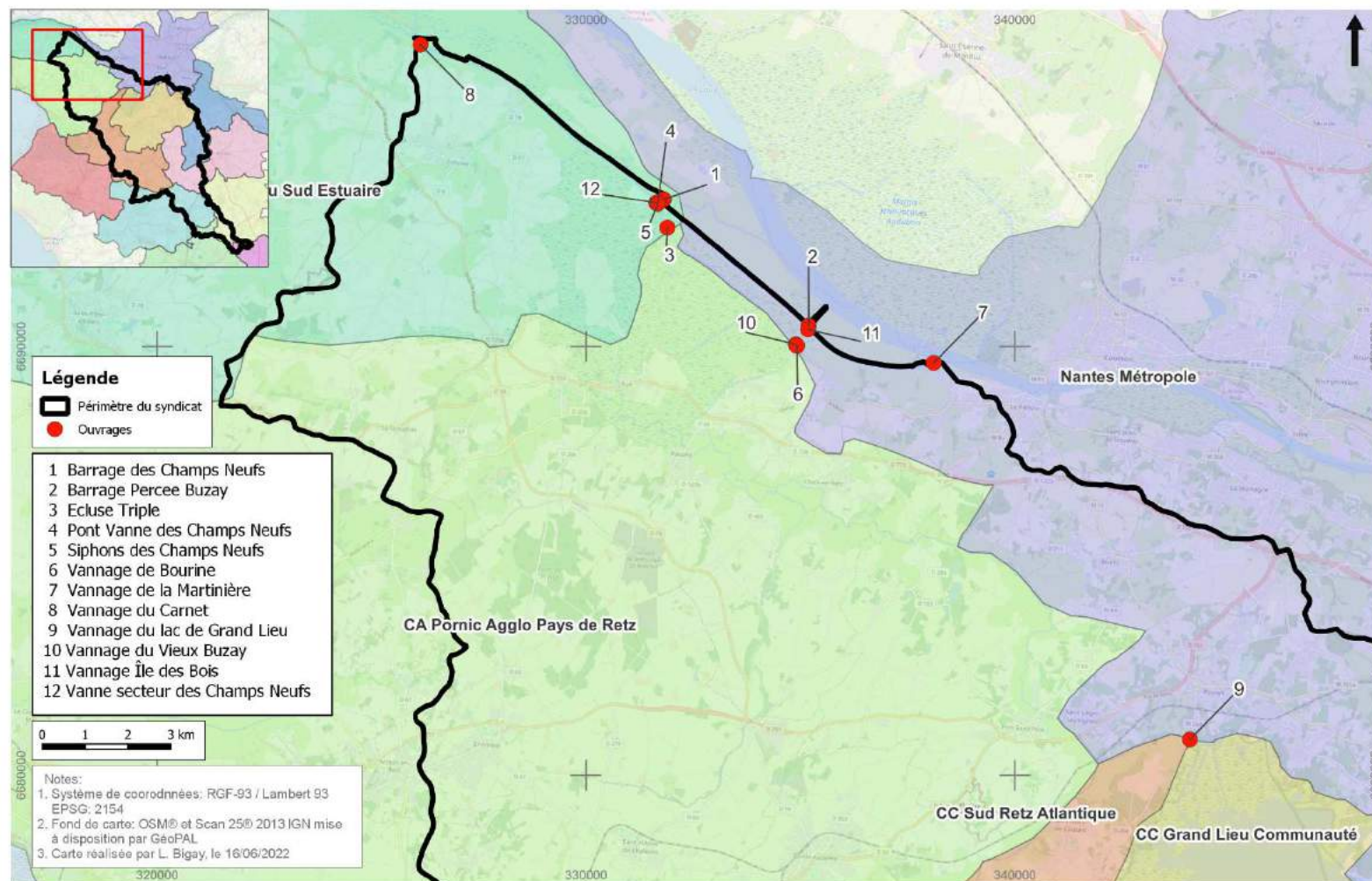
ANNEXE 5 : Critères superficie et population par communes pour la mission SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu

		SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu		
Communes	EPCI	Surface commune dans SAGE en ha	% commune dans SAGE	Populatbn (carroyage Filosofi2017 dans SAGE GrandLieu)
Aigrefeuille-sur-Maine	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	470	32	191
Beaufou	Communauté de Communes Vie et Boulogne	1	0	0
Bellevigny	Communauté de Communes Vie et Boulogne	2537	65	2752
Bouaye	Nantes Métropole	1271	91	7955
Bouguenais	Nantes Métropole	1	0	1
Brains	Nantes Métropole	1	0	1
Château-Thébaud	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	56	3	37
Chauché	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentles Essarts	403	10	52
Chaumes-en-Retz	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Chauvé	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Cheix-en-Retz	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Corcoué-sur-Logne	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	3401	67	2538
Dompierre-sur-Yon	Communauté d'Agglomératbn La Roche sur Yon	1670	49	511
Essarts en Bocage	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentles Essarts	1990	20	1230
Frossay	Communauté de communes Sud Estuaire		0	
Geneston	Grand Lieu Communauté	832	100	3562
Grand'Landes	Communauté de Communes Vie et Boulogne	754	37	41
La Chevrolière	Grand Lieu Communauté	3249	100	5797
La Copechagnière	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentles Essarts	187	19	28
La Ferrière	Communauté d'Agglomératbn La Roche sur Yon	0	0	
La Limouzinière	Grand Lieu Communauté	952	32	1809
La Marne	Communauté de communes Sud Retz Atlantique		0	
La Merlatière	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentles Essarts	1141	76	966
La Montagne	Nantes Métropole		0	
La Planche	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	2444	100	2589
Le Bignon	Grand Lieu Communauté	2780	100	3851
Le Pellerin	Nantes Métropole		0	
Legé	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	6161	100	
Les Brouzils	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentles Essarts	103	2	2
Les Lucs-sur-Boulogne	Communauté de Communes Vie et Boulogne	4075	76	2790
Les Sorinières	Nantes Métropole	747	57	2814
L'Herbergement	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	375	22	384
Machecoul-Saint-Même	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	2	0	0
Montbert	Grand Lieu Communauté	2899	100	3129
Montréverd	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	4425	91	3542
Paulx	Communauté de communes Sud Retz Atlantique		0	
Pont-Saint-Marth	Grand Lieu Communauté	2185	100	6106
Port-Saint-Père	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Remouillé	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	588	27	144
Rezé	Nantes Métropole	186	12	1165
Rocheservière	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	2825	100	3296
Rouans	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Saint-Aignan-Grandlieu	Nantes Métropole	1781	98	4130
Saint-Colomban	Grand Lieu Communauté	3582	100	3389
Saint-Denis-la-Chevasse	Communauté de Communes Vie et Boulogne	3943	99	2288
Sainte-Pazanne	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Saint-Étienne-de-Mer-Morte	Communauté de communes Sud Retz Atlantique		0	360
Saint-Étienne-du-Bois	Communauté de Communes Vie et Boulogne	1183	40	
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Saint-Jean-de-Boiseau	Nantes Métropole		0	
Saint-Léger-les-Vignes	Nantes Métropole	536	79	1201
Saint-Lumine-de-Coutais	Grand Lieu Communauté	1426	80	1986
Saint-Mars-de-Coutais	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	2043	59	868
Saint-Marth-des-Noyers	Communauté de communes Chantonay	961	23	166
Saint-Père-en-Retz	Communauté de communes Sud Estuaire		0	
Saint-Philbert-de-Bouaine	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	5039	100	3521
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Grand Lieu Communauté	8933	91	8398
Saint-Viaud	Communauté de communes Sud Estuaire		0	
Touvois	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	955	26	185
Vertou	Nantes Métropole	333	9	613
Vieillevigne	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	4294	82	3671
Villeneuve-en-Retz	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Vue	Communauté d'Agglomératbn Pornic Agglo Pays de Retz		0	
Total général		83 720	38	88 059

ANNEXE 6 : Critères superficie et population par communes pour l'habilitation NATURA 2000

Communes	EPCI	Natura 2000		
		Surface commune dans NATURA 2000 en ha	% commune dans Natura 2000	Population (carroyage Filosofi2017 dans N2000)
Aigrefeuille-sur-Maine	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	0	0	
Beaufou	Communauté de Communes Vie et Boulogne	0	0	
Bellevigny	Communauté de Communes Vie et Boulogne	0	0	
Bouaye	Nantes Métropole	125	9	94
Bouguenais	Nantes Métropole	0	0	
Brains	Nantes Métropole	0	0	
Château-Thébaud	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	0	0	
Chauché	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	0	0	
Chaumes-en-Retz	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Chauvé	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Cheix-en-Retz	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Corcoué-sur-Logne	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
Dompierre-sur-Yon	Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon	0	0	
Essarts en Bocage	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	0	0	
Frossay	Communauté de communes Sud Estuaire	0	0	
Geneston	Grand Lieu Communauté	0	0	
Grand Landes	Communauté de Communes Vie et Boulogne	0	0	
La Chevrolière	Grand Lieu Communauté	354	11	87
La Copechagnière	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	0	0	
La Ferrière	Communauté d'Agglomération La Roche sur Yon	0	0	
La Limouzinière	Grand Lieu Communauté	0	0	
La Marne	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
La Merlatière	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	0	0	
La Montagne	Nantes Métropole	0	0	
La Planche	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	0	0	
Le Bignon	Grand Lieu Communauté	0	0	
Le Pellerin	Nantes Métropole	0	0	
Legé	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
Les Brouzils	Communauté de communes Pays de Saint-Fulgentes Essarts	0	0	
Les Lucs-sur-Boulogne	Communauté de Communes Vie et Boulogne	0	0	
Les Sorinières	Nantes Métropole	0	0	
L'Herbergement	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	0	0	
Machecoul-Saint-Même	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
Montbert	Grand Lieu Communauté	0	0	
Montréverd	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	0	0	
Paulx	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
Pont-Saint-Marth	Grand Lieu Communauté	38	2	13
Port-Saint-Père	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	36	1	6
Remouillé	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	0	0	
Rezé	Nantes Métropole	0	0	
Rocheservière	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	0	0	
Rouans	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Saint-Aignan-Grandlieu	Nantes Métropole	345	19	142
Saint-Colomban	Grand Lieu Communauté	0	0	
Saint-Denis-la-Chevasse	Communauté de Communes Vie et Boulogne	0	0	
Sainte-Pazanne	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
Saint-Etienne-du-Bois	Communauté de Communes Vie et Boulogne	0	0	
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Saint-Jean-de-Boiseau	Nantes Métropole	0	0	
Saint-Léger-les-Vignes	Nantes Métropole	43	6	9
Saint-Lumine-de-Coutais	Grand Lieu Communauté	574	32	16
Saint-Mars-de-Coutais	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	649	19	35
Saint-Marth-des-Noyers	Communauté de communes Chantonnay	0	0	
Saint-Père-en-Retz	Communauté de communes Sud Estuaire	0	0	
Saint-Philbert-de-Bouaine	Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière	0	0	
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Grand Lieu Communauté	4346	44	16
Saint-Viaud	Communauté de communes Sud Estuaire	0	0	
Touvois	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	0	0	
Vertou	Nantes Métropole	0	0	
Vieillevigne	CA Clisson Sèvre et Maine Agglo	0	0	
Villeneuve-en-Retz	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Vue	Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	0	0	
Total général		6 510	3	418

ANNEXE 7 : Carte de localisation des ouvrages hydrauliques





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission
pour la cohésion sociale et la politique de la ville**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- coordination, animation et mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnement et crédits y afférents dans le département de la Loire-Atlantique, en lien avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- suivi des projets de rénovation urbaine en relation notamment avec la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, qu'il seconde dans ses missions, M. Olivier LAIGNEAU est également chargé du suivi et de l'animation des politiques concourant à la cohésion sociale et à l'emploi pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- animation territoriale et suivi des mutations économiques et des politiques de l'emploi dans l'arrondissement de Nantes ;
- suivi de la politique départementale en faveur du logement social et de l'accès au logement des personnes défavorisées ;
- suivi des dispositifs d'hébergement ;
- suivi de la lutte contre l'habitat indigne ;
- suivi des expulsions locatives et de l'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Nantes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, aux fins de signer toutes décisions relevant de la compétence du secrétaire général.

Dans le cadre de ces attributions, délégation lui est notamment donnée aux fins de signer les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAIGNEAU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par Mme Laëtitia DALLON, attachée principale, cheffe du service politique de la ville :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier LAIGNEAU et de Mme Laëtitia DALLON, attachée principale, cheffe du service politique de la ville, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par M. Tennemakan KEITA, attaché principal et Mme Séverine SAWHNEY, attachée, adjoints à la cheffe du service politique de la ville :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

ARTICLE 7 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant délégation de signature à M. Olivier LAIGNEAU, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 JUIN 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOLET-ROZE